

ANNEXE I

TRAITE SUR LA NON-PROLIFERATION DES ARMES
NUCLEAIRES PRESENTE PAR LES PAYS OCCIDENTAUX
AU COMITE DES DIX-HUIT POUR LE DESARMEMENT
le 17 AOUT 1965

(Traduction non officielle)

Les Parties au présent Traité,

Désireuses de favoriser la paix et la sécurité internationales,

Désireuses en particulier d'éviter les mesures qui auraient pour but d'étendre et de précipiter la course aux armements,

Croyant qu'une plus grande dissémination des armes nucléaires ferait échec à ce but,

Rappelant que la Résolution 1665 (XVI) de l'Assemblée générale des Nations Unies incite tous les Etats à collaborer à cette fin,

Désireuses de conclure des accords efficaces afin d'arrêter la course aux armements nucléaires et de réduire le nombre d'armes, en particulier les réserves d'armes nucléaires,

Réaffirmant leur intention bien arrêtée d'en arriver à un accord en vue d'un désarmement général et complet sous contrôle international efficace,

Sont convenues de ce qui suit: